

COMMUNE DE DIESEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal de la commune de Diesen, dûment convoqué le 14 septembre 2023 par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire.

Etaient présents : WALKOWIAK Gabriel, VINGTANS René, RESLINGER Pierre, JAGER Jean-Paul, KARDACH Marie-Annick, WIRTZLER Donatela, HUWER Laurent, KANNENGIESSER Gilles, LAZZARO Aline, GUEBEL Patrick.

Absents représentés : SIMONETTO Katia par WALKOWIAK Gabriel, KONIECZNY Virginie par VINGTANS René.

Absent excusé : SKICA Christian.

Absents non excusés : ---

M. VINGTANS René est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 0. Informations
- 2023-09-01 Approbation du PV de la séance 9 juin 2023 et signatures
- 2023-09-02 Modification règlement intérieur lotissement Fauvette des Roseaux
- 2023-09-03 Clôture budget annexe lotissement Fauvette des Roseaux
- 2023-09-04 Tarif location foyer nettoyage compris à compter du 1^{er} octobre 2023 + nouveau règlement
- 2023-09-05 Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation
- 2023-09-06 Chasse communale : Mode de consultation des propriétaires
- 2023-09-07 Chasse communale : Affectation de l'argent de chasse (période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033)
- 2023-09-08 Chasse : Commission Consultative Communale de Chasse, désignation de 2 membres du conseil municipal
- 2023-09-09 Nomination référent déontologue de l' élu local
- 2023-09-10 Convention pour l'implantation d'un pylône SFR (annule et remplace la DCM 2023-06-06)
- 2023-09-11 Demande subvention AMISSUR
- 2023-09-12 Crédits scolaires 2023-2024
- 2023-09-13 Autorisation signature convention de recouvrement
- 2023-09-14 Demandes subvention associations
- 2023-09-15 Motion syndicat offre de santé

0. Informations.

M. le Maire informe les élus :

- Les disponibilités financières de la commune, sont communiquées à la date de la réunion.
- Travaux mur rue de la gare
- signature vente bloc logements le 08/09/2023
- rentrée en musique à l'école
- exposition tableaux du 27 au 29 septembre
- reprise CM

2023-09-01 Approbation du PV de la séance du 9 juin 2023 et signatures.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-02 Modification règlement intérieur lotissement Fauvette des Roseaux

Le Maire expose à l'assemblée le souhait de procéder à la modification d'un point du règlement du lotissement Fauvette des Roseaux.

A savoir :

- Modification de la hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques
(cf règlement en annexe)



REGLEMENT DE CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT

En complément du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de DIESEN, les constructions édifiées dans ce lotissement devront se conformer aux dispositions du présent règlement et plan de composition.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Les lots sont réservés à la construction d'un bâtiment à usage principal d'habitation ainsi qu'à leurs dépendances (abri de jardin, abri à bois, garage, piscine).

Sont également autorisées toutes les occupations et installations liées et nécessaires aux activités admises.

Chaque maison ne pourra comporter que deux logements au plus.

ARTICLE 2 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits les bâtiments à usage industriel et agricole ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts de toute nature tels que les matériaux, les vieilles voitures, etc..., le stationnement prolongé des caravanes et autres constructions de caractère précaire sont interdits.

SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 : Accès et voirie

L'accès aux parcelles à partir de la voie de desserte devra obligatoirement respecter le mobilier urbain figurant sur le plan de composition ou sur les plans techniques annexés au permis d'aménager.

ARTICLE 4 : Desserte par les réseaux

Toutes les constructions principales seront raccordées aux réseaux mis en place dans le cadre de l'opération (eau potable, assainissement, électricité, téléphone et fibre optique) Ces raccordements seront obligatoirement réalisés à l'aide de



canalisations et de câbles souterrains et exécutés conformément aux services et aux exigences des concessionnaires concernés.

Si le raccordement gravitaire au réseau public s'avère impossible, l'acquéreur aura à supporter le coût de la mise en place d'un système de pompage pour refouler ses eaux dans le réseau public.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter le recul minimum par rapport aux emprises publiques, suivant la ligne nommée au plan de composition : « ligne de recul de construction » à l'exception des lots 4 et 5 où l'implantation en limite d'emprise publique est autorisée.

Les abris de jardins et les abris à bois seront implantés en fond de parcelle et non en bordure de la voie publique.

ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter en limite séparative ou à minimum à 2 mètres, hormis pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 1.00 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 8 : Implantation des constructions sur une même propriété

Seule la construction d'abri de jardin, d'abri à bois, de garage (stationnement fermé ou non), est autorisée de manière indépendante (non obligation de rattachement au volume principal de l'habitation).

Les piscines devront s'implanter avec un recul minimal de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

La construction indépendante est ici définie comme une construction ne pouvant excéder une surface de 6 m x 6 m au sol.



ARTICLE 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions à édifier sur la parcelle ne peut excéder 50 % de la surface du terrain.

ARTICLE 10 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale de la construction projetée, mesurée par rapport au terrain naturel, est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture et à 8,50 m au faîtage.

Pour les abris de jardin et autres constructions distinctes du bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée au faîtage est de 5.00 mètres.

La hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel de l'assiette de la construction avant tout remaniement.

ARTICLE 11 : Aspect des constructions

Rappel : le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives. Les annexes doivent être construites dans le même style architectural que les bâtiments principaux.

11.1. Les toitures et les façades

- Les constructions comporteront une toiture à minimum deux pans dont la pente sera inférieure à quarante cinq degrés.
- Les constructions annexes pourront disposer d'une seule pente.
- Les toitures à toit plat sont autorisées.
- Les toitures-terrasses non aménagées de plus de 30 m² sont interdites.
- Les toitures autres que les toits plats seront constituées de tuiles ou d'ardoises de couleur rouge ou noir.
- Les coloris des façades devront être choisis de façon à assurer une bonne harmonie d'ensemble et s'intégrer au paysage. Les couleurs des façades devront être pastels, non vives, les teintes "criardes" fortes en couleur seront interdites.

D'une manière générale, les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

11.2. Les clôtures

Toutes les clôtures seront facultatives.



a) Les clôtures sur voies et emprises publiques

Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées de préférence par un simple muret en maçonnerie ou autre dispositif bas dont la hauteur n'excédera pas quarante centimètres et pourra être doublé d'éléments végétaux.

Le dispositif ci-dessus peut être complété par l'adjonction d'une palissade, grille ou grillage, sans que la hauteur totale de la clôture (mur-bahut + claire voie) puisse excéder un mètre **quatre-vingt**.

La hauteur des éléments végétaux de doublage est limitée à un mètre cinquante.

b) Les clôtures sur limites séparatives

Leur constitution est laissée aux choix des constructeurs. Leur hauteur moyenne n'excédera pas un mètre quatre-vingt. La hauteur des éléments végétaux de doublage est limitée à deux mètres.

ARTICLE 12 : Stationnement

Deux emplacements de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisés en dehors des voies publiques sur les parcelles et non clôturées. Ils seront autorisés sur l'accès au garage.

ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagés et entretenus.

Fait à DIESEN, 20 septembre 2023

2023-09-03 Clôture budget annexe lotissement Fauvette des roseaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux du lotissement des Fauvettes des Roseaux sont terminés et que les parcelles sont toutes vendues.

Le budget annexe se solde par un déficit de 20.138,03 €.

Il précise que ce budget ne présente plus de mouvement et que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Le reversement du solde du budget annexe lotissement Fauvettes des Roseaux soit

- 20.138,03 € au budget principal de la commune 2023

- de clôturer le budget annexe lotissement Fauvette des Roseaux au 20 septembre 2023 et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-04 Tarifs location foyer nettoyage compris à compter du 1^{er} octobre 2023 + nouveau règlement

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve le nouveau règlement intérieur et annexé à la présente délibération et fixe les tarifs de location du foyer communal à compter du 01/10/2023 comme suit :

	Weekend et jours fériés	En semaine (3 jours)**	En semaine (1 jour)
Particuliers de DIESEN	200,00 €	170,00 €	115,00 €
Associations de DIESEN *	110,00 €	100,00 €	55,00 €
Particuliers et associations extérieurs	400,00 €	360,00 €	205,00 €
Caution à verser (DIESEN+Extérieur)	300,00		
* Pour les associations de DIESEN : 1 ^{ère} location gratuite puis à partir de la 2 ^{ème} location, sauf pour le club « Age d'Or, les écoles, le foyer culturel)			
** Du lundi au vendredi			

La location du percolateur reste fixée à 15 € et la caution à 50 €.

- Problème lors de la réception du foyer → forfait 30 € facturé
- Complément nettoyage → 15 €/H
- Les locataires auront à ranger les tables et les chaises et à balayer les locaux.

Reste à la charge du locataire, le nettoyage de la cuisine (hors sol) et vider les poubelles.

Le nettoyage des sols du foyer est compris dans le tarif de location.

Le tarif de location ne change pas pour les associations. Celles-ci auront le choix de payer le nettoyage au tarif de 60€ ou de le faire elles-mêmes.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-05 Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'allouer avec effet au 21/09/2023 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

- Madame Aline LAZZARO, conseillère municipale déléguée « à la gestion du foyer communal » par arrêté municipal en date du 20/09/2023,

et ce au taux de 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-06 Chasse communale : Mode de consultation des propriétaires

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que selon l'article L429-13 du code de l'environnement, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut-être prise soit :

- Dans le cadre d'une reunion publique
- Dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires intéressés.

L'article 3.3 du cahier des charges type relative à la période de location du 2 février 2024 au 1^{er} Février 2033 a précisé qu'il appartient au conseil municipal de décider du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

- De consulter les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse par écrit
- De charger Monsieur le Maire d'organiser la consultation

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-07 Chasse communale : Affectation de l'argent de chasse (période du 2 février 2024 au 1er Février 2033)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 3.4 du cahier des charges relatif à la période de location du 2 février 2024 au 1er février 2033, stipule que le produit de la location de chasse est acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires possédant au moins deux tiers des terrains chassables en décident ainsi.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celle-ci doit être utilisée dans l'intérêt collectif local : ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la Caisse d'assurance accidents agricoles. Le produit de la chasse vient alors en déduction de la cotisation d'assurance due par les propriétaires fonciers à cette caisse tout en leur évitant le paiement de frais de répartition, de recouvrement et de taxes annexes (l'économie réalisée sur une période d'adjudication de 9 ans est supérieure à une cotisation annuelle).

Dans le cas où les propriétaires décident de ne pas céder le produit de la location de la chasse à la commune, la répartition du produit se fait proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds, après prélèvement de frais de répartition, de recouvrement et de taxes annexes. Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de la répartition des montants sont acquises à la commune.

Le conseil municipal :

Entendu l'exposé qui précède ;

Considérant que la solution consistant à faire encaisser le produit de la location de la chasse par la commune pour le reverser globalement à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole d'Alsace Moselle constitue une solution simple, équitable et avantageuse pour les propriétaires fonciers ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité que, si les propriétaires du domaine chassable de DIESEN se prononcent en faveur du versement du produit de la location de la chasse à la commune, celle-ci en affectera

l'intégralité au paiement des cotisations foncières dues par les propriétaires à la Caisse d'Assurances Accidents Agricole d'Alsace Moselle.

Cette décision sera communiquée aux propriétaires fonciers au moment de la consultation sur l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune afin qu'ils soient en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-08 Chasse communale : Commission Consultative Communale de Chasse, designation de 2 membres du conseil municipal

En application du code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. Dans le cadre de cette démarche, le conseil municipal est appelé à désigner les membres qui siégeront pour la commune au sein de la Commission Consultative Communale de Chasse (4C).

La 4C regroupe l'ensemble des parties intéressées à la chasse communale :

- le Maire ou son représentant,
- 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le Directeur Départemental ou son représentant,
- le trésorier Municipal ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des chasseurs ou son représentant,
- le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

- le lieutenant de l'ouvèterie,
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant,
- le chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Et à plusieurs fonctions :

- Avant et durant la phase de mise en location, d'éclairer les décisions de la commune sur la consultation des lots de chasse, les modes de location, le choix des candidats
- Durant toute la période d'exécution du bail, la commission constitue une instance de dialogue entre les parties notamment à l'occasion des difficultés ou incidents qui peuvent survenir dans la mise en œuvre du bail de chasse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de désigner :

- JAGER Jeran-Paul
- GUEBEL Patrick

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire de la Commission Consultative Communale de Chasse.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-09 Nomination référent déontologue de l' élu local

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du référent

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 80 euros par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- M. Laurent CHRETIEN

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-10 Convention pour l'implantation d'un pylône SFR (annule et remplace la DCM 2023-06-06)

Le Maire fait part à l'assemblée des échanges avec M. Thierry Delabeyrette relatif à l'implantation d'une antenne relais téléphonique pour l'opérateur SFR et du prix d'achat de l'emplacement.

Il précise les modalités liées à cette implantation et notamment les éléments suivants :

- Le terrain communal est situé section 09 parcelle 342 pour une surface de 160 m2,
- Possibilité de vente de la partie du terrain au tarif de 30.000 € HT
- Signature d'une convention entre la commune et HIVORY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, retient la proposition de vente de la partie du terrain,

- charge le Maire de régler les aspects techniques liés à cette affaire
- autorise le Maire à signer la convention
- autorise le Maire à signer les documents liés à cette vente.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-11 Demande subvention AMISSUR – installation écluses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la vitesse de circulation des véhicules sur les axes principaux de la commune est toujours un gros problème. La société «Signalisation Nouvel Horizon » de Morville les Vic propose d'installer 3 écluses, rue de Porcellette, rue de la Gare et rue de Carling.

La commune a la possibilité de déposer une demande de subvention au titre du nouveau dispositif « AMISSUR » auprès du Conseil Départemental pour la mise en place de ces écluses.

Le coût des travaux est de 15.766,56 € HT.

AMISSUR (sollicitée)	50 %	7.883,00 € HT
Autofinancement communal	50 %	7.883,56 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

- Adopte le projet de création de 3 écluses
- Approuve le devis de la société Signalisation Nouvel Horizon pour un montant de 15.766,56€
- Sollicite une subvention « AMISSUR » auprès du Conseil Départemental
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-12 Attribution crédits scolaires 2023-2024

Il est proposé d'attribuer les mêmes crédits de fonctionnement à l'école qu'en 2022/2023, à savoir :

- 20 € par enfant en élémentaire
- 25 € par enfant à la maternelle

Pour les sorties scolaires, la participation communale est fixée à 6 € par élève et la prise en charge des frais de transport pour un déplacement d'environ 50 km.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-13 Autorisation signature convention de recouvrement

Le service de gestion comptable de Saint-Avoid nous demande de signer une convention de recouvrement qui fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer la dite convention.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-14 Subventions 2023 accordées aux associations

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des demandes de subventions formulées pour 2023,

VOTE à l'unanimité les subventions suivantes :

- **1200 €** au profit du Tennis Club de DIESEN dont le Président est M. WEINTZ Denis,
- **150 €** au profit des Anciens Combattants DIESEN dont le Président est M. PROVOST Sylvain,
- **230 €** au profit de la Chorale paroissiale St Joseph de DIESEN dont la Présidente est Mme LAURENT Raymonde
- **500 €** au profit des ANCIENS DE DIESEN-FOOT LOISIR dont le Président est M. DOUL Raymond,
- **400 €** au profit de l'AGE D'OR Club des Séniors dont la Présidente est Mme RESLINGER Arlette,
- **300 €** au profit de l'Association « les CHAMPIONS » Ecole Rouget de L'Isle (section Sportive)
- **250 €** au profit du Foyer culturel de Diesen dont le président est M. JAGER Jean-Paul
- **500 €** au profit de l'association Gourmand'Lise dont la présidente est Mme PORZADNY Céline.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de 2023.

Décision prise à l'unanimité.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

2023-09-15 Motion de maintien et développement de l'offre de santé Can-Filieris sur notre région

« Restant particulièrement préoccupés par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filieris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son Ministre de la Santé et Solidarité,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filieris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,

Le Conseil Municipal,

Demande solennellement que le gouvernement :

- Décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire,
- Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filiéris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire
- Accorde les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire, clôture la séance à 19h00

Le Maire,



WALKOWIAK Gabriel